



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un magasin Aldi »
sur la commune de Salagnon
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3838

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3838, déposée complète par SAS Imaldi et Cie le 30 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 21 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un magasin Aldi et d'un parking sur la commune de Salagnon (Isère) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, concerne un terrain d'assiette de 9 135 m² et qu'il comprend :

- la démolition d'un bâtiment existant de 642,40 m², dont une surface d'habitation de 117,60 m², une surface de bureau de 146,40 m² et un entrepôt de 378,40 m² ;
- la création d'un bâtiment neuf pour l'enseigne Aldi, d'une surface de plancher d'environ 1 610 m², dont une surface de vente de 954,60 m² ;
- l'aménagement d'un parking de 71 places en pavé drainant à écarteur, dont 3 destinées aux personnes à mobilité réduite, et 4 aux véhicules électriques ;
- l'aménagement d'une zone de 30 m² réservée au stationnement de vélos ;
- l'aménagement d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales ;
- l'aménagement de 1 525 m² d'espaces verts ;
- l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture terrasse ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, impasse du Revolet :

- sur un site déjà anthropisé, délimité au nord par un bâtiment industriel, à l'est et au sud par des habitations ;
- en bordure de la route départementale D 522 ;

- en zone d'aléas faibles de ravinement et ruissellement sur versant tel qu'identifié par la carte des aléas de la commune de Salagnon et en zone d'aléa faible vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors des zonages de protection au titre du patrimoine ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de la biodiversité :

- le site se trouve sur un secteur artificialisé et déjà en activité, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Isle crémieu et basses-terres » mais en dehors des autres périmètres de préservation de la biodiversité et des milieux naturels réglementairement reconnus ;
- le pétitionnaire indique que le magasin et les aménagements liés ne seront pas éclairés en permanence, avec une interruption de l'éclairage la nuit ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace, le projet s'inscrit sur une zone déjà en partie imperméabilisée et bâtie ;
- des effets d'îlots de chaleur en période caniculaire, le projet prévoit la réalisation de places de stationnement en pavés drainant et l'aménagement d'espaces verts, pour une surface totale drainante d'environ 4 300 m² ;
- des eaux pluviales, elles seront gérées par rétention avec rejet à débit régulé vers un exutoire superficiel pérenne et suffisamment dimensionné, afin notamment de prendre en compte l'aléa faible de ravinement et ruissellement sur versant du site ;
- du trafic, le projet ne générera pas une augmentation significative du trafic automobile dans son secteur d'implantation ;

Considérant que s'agissant des travaux (2 mois pour la démolition et 5 à 6 mois pour la construction) :

- le pétitionnaire indique que les opérations de démolition comprendront un curage intérieur de la coque puis une démolition avec tri des différents matériaux et leur évacuation en centre spécialisé ;
- le pétitionnaire indique que les travaux de construction comprendront des mesures pour limiter leur impact (interdiction du travail de nuit pour les travaux extérieurs, triage et recyclage des déchets) ;
- ceux-ci étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ; par conséquent, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un magasin Aldi, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3838 présenté par SAS Immaldi et Cie, concernant la commune de Salagnon (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2/08/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03